



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 5 JAN. 2024

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et suivants et R751-1 à R751-5 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres ;
- Vu les organismes et associations consultés ;
- Sur proposition de l'association des maires du département des Deux-Sèvres, en accord avec l'association des maires ruraux du département ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

• Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Mme Emmanuelle MENARD, maire de Bressuire, ou en cas d'empêchement, M. Sylvain GRIFFAULT, maire de Melle ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Mme Jeanine BARBOTIN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais, ou en cas d'empêchement, M. Stéphane BAUDRY, vice-président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre.

• Quatre personnalités qualifiées :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante ;
 - Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ;
 - M. Daniel MAYMAUD, représentant de l'UDAF des Deux-Sèvres ;
 - M. Francis MATHIEU, président de l'UFC QUE CHOISIR des Deux-Sèvres ;
 - Mme Béatrice DELAFOND, présidente INDECOSA-CGT 79 ;
 - M. Pascal GOUBAULT, représentant de l'AFOC 79.
- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :
 - M. Brice KOHLER, architecte ;
 - M. Bernard PIPET, Commandant de Police Honoraire et ancien commissaire enquêteur ;
 - M. Damien CHICARD, architecte ;
 - M. Maxime SOULARD, architecte ;
 - M. Denis RENOUX, directeur du centre régional des énergies renouvelables ;
 - M. Thierry DEVAUTOUR, vice-président du centre régional des énergies renouvelables ;
 - Mme Caroline NOREZ, enseignante hygiène, sécurité, environnement à l'IUT de Niort.

• Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

- M. Patrice COUTIN, ou en cas d'empêchement, M. Denis MOUSSEAU, désignés par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés à l'article 1^{er}, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Article 3 : Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées et des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 6 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement commercial est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le directeur départemental des territoires, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Emmanuelle DUBÉE